



**JUSTE.
POUR TOUS.**

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Entreprises de services monétaires

Juillet 2023

revenuquebec.ca

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Revenu Québec a la responsabilité d'appliquer la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (LESM) depuis le 13 septembre 2021. La LESM relevait auparavant de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le gouvernement du Québec a confié cette responsabilité à Revenu Québec, car elle s'inscrit en droite ligne avec sa mission, notamment en raison de son expertise en matière de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent.

Le secteur des entreprises de services monétaires (ESM) fait face à des risques importants liés au blanchiment d'argent. En effet, bien que la plupart des entreprises de services monétaires se livrent à des activités légitimes, certaines d'entre elles permettent à des blanchisseurs d'argent d'utiliser leurs services. Des modifications législatives sont nécessaires afin de permettre à Revenu Québec de mieux encadrer les entreprises de ce secteur et ainsi limiter la fraude fiscale et le blanchiment d'argent. Ainsi, le projet favorisera le développement d'un environnement d'affaires plus sain tout en établissant une équité entre les ESM.

Par ailleurs, la législation actuelle rend difficile la détermination du nombre de guichets automatiques de cryptoactifs au Québec ainsi que leur localisation. Or, certaines personnes peuvent utiliser cette technologie à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent. C'est ainsi que dans le *Discours du Budget 2023-2024*, il a été annoncé que le gouvernement procédera à des changements législatifs afin de pouvoir mieux encadrer les guichets automatiques servant à échanger des cryptoactifs au Québec.

Proposition du projet

Les propositions de modifications législatives de ce projet sont regroupées en deux catégories :

- o Les modifications législatives sans impact économique;
- o Les modifications législatives avec impact économique.

Ces modifications sont expliquées dans la section 2 de la présente analyse d'impact réglementaire.

Impacts

Le coût total du projet pour l'ensemble des entreprises visées est de 23 420 \$. Ce coût vise seulement des entreprises hors Québec. En effet, pour les ESM au Québec, le projet n'a aucun impact économique. Ce projet amènera un meilleur contrôle des entreprises de services monétaires. Il permettra de réduire la concurrence déloyale entre les entreprises de services monétaires, et bénéficiera notamment à celles qui s'imposaient déjà elles-mêmes des règles strictes visant à diminuer le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. Le projet favorisera le développement d'un environnement d'affaires plus sain tout en établissant une équité entre les ESM. Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé dans le cadre de ce projet.

Exigences spécifiques

Les propositions de modifications législatives ne comprennent pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Elles ciblent toutes les entreprises assujetties à la LESM. La compétitivité



des entreprises du Québec demeure inchangée puisque les modifications législatives sont équivalentes à celles appliquées par ses partenaires commerciaux. Les modifications proposées s'inspirent des normes et des meilleures pratiques existant ailleurs au Canada, aux États-Unis ainsi qu'à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	4
1. Définition du problème	5
2. Description du projet	5
3. Analyse des options non réglementaires	7
4. Évaluation des impacts	7
4.1 Description du secteur touché.....	7
4.2 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	9
4.3 Coût pour les entreprises	10
4.4 Économies pour les entreprises.....	11
4.5 Synthèse des coûts et des économies.....	11
4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies	12
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	12
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	12
6. Adaptation des exigences à la réalité des petites et moyennes entreprises (PME).....	13
7. Compétitivité des entreprises.....	13
8. Coopération et harmonisation réglementaires	13
9. Fondements et principes de bonne réglementation	13
10. Conclusion	14
11. Mesures d'accompagnement	14
12. Personne-ressource	14
13. Grille de conformité de l'analyse d'impact réglementaire.....	15



1. Définition du problème

Revenu Québec a la responsabilité d'appliquer la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (LESM) depuis le 13 septembre 2021. La LESM relevait auparavant de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le gouvernement du Québec a confié cette responsabilité à Revenu Québec, car elle s'inscrit en droite ligne avec sa mission, notamment en raison de son expertise en matière de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent.

Le secteur des entreprises de services monétaires (ESM) fait face à des risques importants liés au blanchiment d'argent. En effet, bien que la plupart des entreprises de services monétaires se livrent à des activités légitimes, certaines d'entre elles permettent à des blanchisseurs d'argent d'utiliser leurs services. Des modifications législatives sont nécessaires afin de permettre à Revenu Québec de mieux encadrer les entreprises de ce secteur et ainsi limiter la fraude fiscale et le blanchiment d'argent. Ainsi, le projet favorisera le développement d'un environnement d'affaires plus sain tout en établissant une équité entre les ESM.

Par ailleurs, depuis l'apparition des chaînes de blocs et des cryptoactifs, plusieurs prestataires de services ont conçu des moyens pour faciliter les transactions de ce type d'actifs, dont les plateformes d'échanges et les guichets automatiques de cryptoactifs. Bien que l'utilisation des cryptoactifs se fasse le plus souvent à des fins légitimes, certaines personnes peuvent utiliser cette technologie à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent. Cet enjeu concerne notamment les guichets automatiques de cryptoactifs qui sont visés par la LESM.

La législation actuelle ne fait pas de distinction entre les guichets automatiques de cryptoactifs et les guichets automatiques « standards », ce qui rend difficile la détermination du nombre de guichets automatiques de cryptoactifs au Québec ainsi que leur localisation. Or, certaines personnes peuvent utiliser cette technologie à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent. C'est ainsi que dans le *Discours du Budget 2023-2024*, il a été annoncé que le gouvernement procédera à des changements législatifs afin de pouvoir mieux encadrer les guichets automatiques servant à échanger des cryptoactifs au Québec.

2. Description du projet

Aux fins de la présente analyse d'impact réglementaire, les modifications législatives sont regroupées en deux catégories :

- o Les modifications législatives sans impact économique;
- o Les modifications législatives avec impact économique.

Modifications législatives sans impact économique

- Introduire la notion de vignette dans la LESM ainsi que son apposition sur un guichet automatique. L'objectif est d'ajouter la notion de « vignette » dans la LESM afin de clarifier la valeur juridique de la vignette qui doit actuellement être apposée sur les guichets automatiques. En effet, le permis d'exploitation pour les guichets automatiques prend la forme d'une vignette autocollante. Présentement, il est difficile de faire le lien entre la vignette et le permis dans la LESM. La modification a pour but d'introduire la notion de vignette dans la LESM afin que ce soit clair que la vignette représente le permis pour les catégories « exploitation de guichets automatiques » et « exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs » et qu'elle doit être apposée sur chaque guichet.

- Indiquer que le répondant d'une ESM est autorisé à recevoir la signification de toute procédure judiciaire. En effet, la LESM ne prévoit pas actuellement que le répondant est autorisé à recevoir la signification de toute procédure judiciaire. Cette mesure fera donc en sorte que le répondant d'une ESM pourra recevoir la signification de toute procédure judiciaire.
- Préciser qu'une ESM qui fait une demande de permis doit fournir un organigramme complet lors de la demande de permis. Actuellement, lors d'une demande de permis, une ESM doit fournir un document indiquant sa structure juridique en précisant, s'il y a lieu, le nom de ses filiales, de même que le nom de sa société mère et de ses filiales. Le but de la modification législative est de s'assurer que le document fourni par l'ESM est un organigramme complet. Ainsi, pour les ESM qui fournissent déjà un organigramme complet, il n'y a pas d'impact. Un organigramme complet est un document corporatif que toute entreprise tient généralement dans ses dossiers.
- Permettre à Revenu Québec de sanctionner une ESM qui affiche un permis révoqué. En effet, il n'y a pas actuellement de sanction spécifique à l'affichage d'un permis révoqué.
- Préciser qu'une ESM doit afficher son numéro de permis sur toute application et tout site internet utilisé en lien avec l'exploitation de son entreprise. Actuellement, la LESM prévoit qu'une ESM doit afficher son permis dans chacun des établissements où elle offre, même par l'entremise d'un mandataire, des services monétaires. Ceci permettra d'adapter l'obligation d'affichage de permis au contexte numérique de la réalité des ESM.
- Introduire dans la LESM la notion de cryptoactifs en créant une nouvelle catégorie de services monétaires, soit « exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs ». Actuellement, les guichets automatiques de cryptoactifs sont inclus dans la même catégorie que les guichets automatiques « standards ». Cette modification permettra à Revenu Québec de détenir les renseignements relatifs aux guichets automatiques de cryptoactifs. Ces informations se reflèteront également dans le registre public des ESM qui est diffusé sur le site internet de Revenu Québec. Concrètement, ce qui changera pour l'ESM exploitant un guichet automatique de cryptoactifs est que, lors de sa demande de permis, elle cochera la case de la nouvelle catégorie « exploitation de guichet automatique de cryptoactifs » plutôt que la case « exploitation de guichet automatique ».

Comme expliqué à la section 7, cette modification législative permettra l'harmonisation de la LESM avec la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, qui est une loi fédérale.

Les deux dernières modifications législatives sans impact économique concernent les sanctions administratives pécuniaires :

- Permettre au personnel de vérification de Revenu Québec d'appliquer les sanctions administratives pécuniaires (SAP) qui sont déjà prévues à la LESM. Ceci permettra à Revenu Québec de gérer efficacement la conformité du permis d'exploitation des entreprises de services monétaires après leur émission ou renouvellement.
- Adapter le cadre législatif lié à la LESM pour faciliter le recouvrement des sanctions administratives pécuniaires (SAP) qui sont déjà prévues à la LESM. Ainsi, certaines dispositions prévues à la *Loi sur*



l'administration fiscale (LAF) seront intégrées à la LESM. Ceci permettra de rehausser les possibilités de récupération des SAP à l'égard des entreprises en défaut, notamment les dispositions suivantes :

- o permettre la compensation avec des crédits fiscaux;
- o permettre de suspendre ou révoquer le permis d'une ESM lorsque cette dernière a omis de payer une SAP dont elle est redevable.

Modifications législatives avec impact économique

- Obliger le répondant de l'ESM à résider au Québec. L'objectif est de permettre à Revenu Québec de s'adresser à une personne physique au Québec. Cette mesure vise spécifiquement les ESM situées à l'extérieur du Québec (ci-après « ESM étrangères ») n'ayant aucun établissement ni répondant au Québec afin de permettre l'accessibilité et la collaboration du répondant de l'ESM étrangère avec Revenu Québec.
- Exiger la production des antécédents judiciaires de l'ESM étrangère et de chacune des personnes liées¹ à celle-ci. Actuellement, lors de sa demande de permis, l'ESM étrangère doit déclarer si elle a été déclarée coupable ou non, à l'extérieur du Québec, d'une infraction pénale ou criminelle. Chaque personne liée doit également faire la même déclaration.

La modification législative permettra donc à Revenu Québec d'obtenir une copie des antécédents judiciaires internationaux des personnes physiques et morales liées à l'ESM étrangère ou, s'il y a lieu, d'obtenir une confirmation de l'absence d'antécédents. Cette mesure vise spécifiquement les ESM étrangères et les personnes qui y sont liées.

3. Analyse des options non réglementaires

Aucune option non réglementaire n'est envisageable puisqu'il s'agit d'apporter des clarifications à la LESM (ou son règlement d'application) ou d'ajouter des dispositions législatives dans la LESM (ou son règlement d'application) qui visent à contrer le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description du secteur touché

Les modifications proposées vont toucher les entreprises de services monétaires qui sont assujetties à la LESM. Une entreprise de services monétaires désigne une entreprise qui rend les services suivants contre rémunération :

- o le change de devises;
- o le transfert de fonds;
- o l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

¹ Il peut s'agir de l'une des personnes suivantes : un administrateur ou un dirigeant de l'entreprise, ou le dirigeant d'une de ses succursales; une personne qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise; un associé, si l'entreprise est une société de personnes; un employé de l'entreprise qui travaille au Québec; un mandataire de l'entreprise ou un dirigeant de celui-ci; un prêteur de l'entreprise (autre qu'une institution financière); le répondant de l'entreprise, si celui-ci n'est pas l'un de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses associés, et que l'entreprise n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a ni siège ni établissement.

- o l'encaissement de chèques;
- o l'exploitation de guichets automatiques.

Il est important de préciser que la LESM ne s'applique pas aux personnes ou entités qui offrent, que ce soit à titre d'ESM ou à titre de mandataires de celles-ci, un service monétaire dans le cadre de l'exercice de leurs activités lorsque ces activités sont régies par la *Loi sur les assureurs*, par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, par la *Loi sur les instruments dérivés*, par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exclusion des personnes ou entités qui ne sont visées par cette loi qu'à titre d'émetteurs assujettis, par la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (L.C. 1991, c. 48), par la *Loi canadienne sur les paiements* (L.R.C. 1985, c. C-21) et par la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (L.C. 1996, c. 6).

En date du 30 juin 2023, 1 981 ESM détiennent au moins un permis d'exploitation actif. Un total de 2 120 permis sont actifs, dont 1 757 permis pour l'exploitation de guichets automatiques, pour un total de 4 612 guichets actifs au Québec. En effet, un permis permet d'exploiter un ou plusieurs guichets.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du nombre de permis actifs par catégorie de services monétaires :

Catégories de services monétaires	Nombre de permis délivrés, par catégorie
Transfert de fonds	179
Change de devises	115
Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites	20
Encaissement de chèques	49
Exploitation de guichets automatiques	1 757
Total	2 120

Bien qu'il y ait quelques grandes entreprises de services monétaires, environ 98 % des entreprises du secteur sont des PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60 M\$. Parmi celles qui exploitent des guichets automatiques, plus de 70 % d'entre elles exploitent un seul guichet. Elles ont en moyenne 5 employés ou moins. Les secteurs de la restauration-bars et des dépanneurs-stations d'essence comptent pour environ 70% de la population des ESM.

Quant aux grandes entreprises, elles opèrent dans toutes les catégories de services monétaires et comptent pour environ 2 % de la population des ESM (environ 30 entreprises). Elles ont environ une centaine d'employés. Ces entreprises ont généralement un modèle d'affaires dans lequel il y a plusieurs succursales et mandataires. Toutefois, les mandataires ne sont pas des employés de l'ESM.

Les ESM étrangères sont toutes de grandes entreprises. Elles opèrent dans toutes les catégories de services monétaires et ont un modèle d'affaires où une filiale est créée au Canada et celle-ci s'immatricule au Registre des entreprises du Québec pour obtenir un permis d'exploitation de services monétaires au Québec. Elles comptent pour moins de 1 % de la population des ESM et il y a environ une vingtaine de répondants reliés à ces entreprises.

Le secteur des guichets automatiques de cryptoactifs comporte quant à lui peu de joueurs. Au Québec, en date du mois de juin 2023, il y a 32 sociétés qui exploitent 327 guichets automatiques de cryptoactifs. Ces sociétés sont assujetties à la LESM dans la mesure où des cryptoactifs sont achetés ou vendus en contrepartie d'une monnaie ayant cours légal.



4.2 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Pour les modifications législatives sans impact économique, l'hypothèse retenue est que les modifications législatives n'engendrent pas de coût ou d'économie pour les entreprises. Les motifs qui sous-tendent cette hypothèse sont indiqués à la section 2.

Pour les modifications législatives avec impact économique, les hypothèses pour estimer les coûts vont comme suit :

Obliquer le répondant de l'ESM à résider au Québec

Les ESM qui sont visées par cette mesure sont celles qui n'ont pas de répondant au Québec. Actuellement, il y a environ 20 répondants hors Québec. Ainsi, 20 ESM sont impactées par la présente mesure.

Nous prenons l'hypothèse que le répondant que l'ESM étrangère engagera au Québec sera une entreprise qui rend des services paravocats. L'employé de cette entreprise aura à traiter le renouvellement de permis annuellement ainsi qu'à faire le suivi du courrier relatif à la L'ESM.

Ainsi, nous estimons, en se basant sur une liste de prix de services paravocats², que le coût facturé sera de 500 \$ pour chaque ESM. Ainsi, le montant total de cette mesure pour les 20 ESM impactées est de 10 000 \$ (500 \$ multiplié par 20 ESM).

Rappelons que les ESM touchées par cette mesure sont des ESM étrangères qui sont des grandes entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 60 M\$.

Exiger la production des antécédents judiciaires

Afin de calculer les coûts pour la production des antécédents judiciaires de l'ESM étrangère et de chacune des personnes liées à celle-ci, les hypothèses suivantes ont été prises :

- Détermination du nombre d'ESM impactées : Selon notre connaissance de la clientèle et des dossiers traités, nous estimons le nombre total d'ESM touchées annuellement par cette mesure à 22 ESM. Celles-ci sont toutes des ESM étrangères.
- Coûts relatifs à l'application de cette mesure :
 - Nous avons estimé le tarif exigible par le gouvernement étranger pour acheminer les antécédents judiciaires à l'ESM à 24\$³. Selon notre connaissance des dossiers traités, nous prenons l'hypothèse que le nombre de personnes liées étrangères à une ESM étrangère est de 10. Donc, le coût pour chaque ESM est de 240 \$ (24\$ multiplié par 10 personnes liées par ESM). Ainsi, le coût total pour les 22 entreprises impactées est de 5 280 \$ (240 \$ multiplié par 22 ESM).

² [Marque d'or - Liste prix constitution \(thomsonreuters.ca\)](#) : il s'agit de la somme de 114\$ et de 337\$ qui a été majorée à 500\$.

³ Les frais relatifs à une demande de rapport d'antécédents judiciaires sont de 18\$ US par personne au FBI ([Rap Sheets \(Identity History Summary Checks\) — FBI](#)). Le taux de conversion du dollar canadien étant de 1,32 en date du 12 juillet 2023, les frais sont de 24\$ CAD.

- o Nous avons estimé le temps d'un employé pour faire la demande d'antécédents judiciaires au gouvernement et pour joindre les documents au formulaire déjà existant à 1 heure. Le salaire horaire moyen de cet employé a été estimé à 37 \$⁴. Ainsi, le coût pour les 22 entreprises impactées est de 8 140 \$ (1 heure multipliée par 37 \$/heure multiplié par 22 ESM multiplié par 10 personnes liées).

Ainsi, le coût total relatif à cette mesure est de 13 420 \$ (5 280 \$ + 8 140 \$). Rappelons que ce coût vise uniquement des ESM étrangères.

4.3 Coût pour les entreprises

TABEAU 1 Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

TABEAU 2 Coûts liés aux formalités administratives existantes

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	13 420 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultant)	0	10 000 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES EXISTANTES	0	23 420 \$

TABEAU 3 Manques à gagner

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0

⁴ Actuellement, les ESM étrangères sont situées aux États-Unis. Le salaire horaire moyen des assistants légaux et parajuraux aux États-Unis selon le site [Paralegals and Legal Assistants \(bls.gov\)](https://bls.gov) est de 30\$ US. Le taux de conversion du dollar canadien étant de 1,32 en date du 12 juillet 2023, les frais horaires sont estimés à 37\$ CAD.



	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

TABLEAU 4 Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	23 420 \$

4.4 Économies pour les entreprises

TABLEAU 5 Économies pour les entreprises, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipement moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

4.5 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6 Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	23 420 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0



	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	23 420 \$

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Des entreprises offrant des services de « répondant au Québec » aux entreprises étrangères ainsi que des organisations gouvernementales canadiennes et américaines ont été consultées afin d'établir les hypothèses de coût.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Ce projet amènera un meilleur contrôle des entreprises de services monétaires. Les entreprises de services monétaires qui ont déjà mis en place des contrôles pour limiter la fraude fiscale et le blanchiment d'argent seront peu impactées par le projet. Ainsi, le projet favorisera le développement d'un environnement d'affaires plus sain tout en établissant une équité entre les ESM.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

TABLEAU 7 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

✓ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
X	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les emplois des ESM.	



6. Adaptation des exigences à la réalité des petites et moyennes entreprises (PME)

Les propositions de modifications législatives ne comprennent pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Elles ciblent toutes les entreprises assujetties à la LESM. Comme indiqué à la section 4.1, les entreprises assujetties à la LESM sont majoritairement des PME. De plus, comme indiqué dans la section 4, les modifications législatives qui ont un impact économique affectent seulement les ESM hors Québec qui sont des grandes entreprises.

7. Compétitivité des entreprises

Certaines modifications législatives sont similaires à celles du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), notamment l'introduction, dans la LESM, de la nouvelle catégorie de permis ESM, soit « exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs ». En effet, lorsqu'une ESM s'inscrit auprès du CANAFE, elle doit indiquer le type de services qu'elle offre et si elle fait le commerce de cryptoactifs. Dans l'élaboration du projet, Revenu Québec s'est d'ailleurs inspiré de la loi de l'état de New York⁵ et de la loi fédérale américaine⁶. Dans la même veine, le ministère des Finances du Canada a introduit, la notion de cryptoactifs à la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) sous le vocable « effet de paiement virtuel ». Ainsi, la compétitivité des entreprises du Québec demeure inchangée puisque les modifications législatives sont équivalentes à celles appliquées par ses partenaires commerciaux.

Par ailleurs, le projet permettra de réduire la concurrence déloyale entre les ESM et bénéficiera notamment à celles qui s'imposaient déjà elles-mêmes des règles strictes visant à diminuer le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. Le projet favorisera le développement d'un environnement d'affaires plus sain.

8. Coopération et harmonisation réglementaires

Comme indiqué dans la section précédente, les modifications proposées s'inspirent des normes et des meilleures pratiques existant ailleurs au Canada ainsi qu'aux États-Unis. De plus, les modifications proposées sont cohérentes avec le nouveau cadre mondial de transparence fiscale relatif aux cryptoactifs, le *Cadre de déclaration des Cryptoactifs et modifications de la Norme commune de déclaration*, présenté par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en octobre 2022.

Par ailleurs, il n'est pas prévu que ce projet entraîne des répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investisseurs, ni sur les échanges commerciaux entre le Québec et ses partenaires économiques.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

Le projet est conforme aux fondements et aux principes de bonne réglementation formulés dans la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*. En effet :

5 « Part 200 - VIRTUAL CURRENCIES », *State Regulations, US Law*, LII / Legal Information Institute (cornell.edu).

6 « Text - S.5267 - 117th Congress (2021-2022) », *Digital Asset Anti-Money Laundering Act of 2022*, Congress.gov, Library of Congress.



- Les règles répondent à un besoin clairement défini, soit celui de limiter la fraude fiscale et le blanchiment d'argent.
- Les règles sont nécessaires, simples et facilement applicables par les entreprises et le gouvernement. En effet, comme décrit dans la section 2, plusieurs modifications législatives visent à apporter des clarifications à la LESM afin d'en faciliter son application.
- Les coûts pour les entreprises sont minimisés. Comme mentionné à la section 4, deux modifications législatives ont des impacts financiers limités pour les ESM hors Québec. Pour ce qui est des ESM au Québec, comme indiqué dans la section 4, les modifications législatives n'ont pas d'impact économique.

10. Conclusion

Les modifications législatives du projet sont cohérentes avec les annonces du ministre des Finances du Québec dans le budget 2023-2024 qui portent sur le renforcement de l'encadrement des guichets automatiques de cryptoactifs et l'intensification de la lutte contre des stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent.

Les ESM qui ont déjà mis en place des contrôles pour limiter la fraude fiscale et le blanchiment d'argent seront peu impactées par le projet. Ainsi, le projet favorisera le développement d'un environnement d'affaires plus sain tout en établissant une équité entre les ESM.

11. Mesures d'accompagnement

Revenu Québec communiquera les renseignements aux ESM une fois les modifications adoptées.

12. Personne-ressource

M. Pierre Montreuil, Directeur principal du soutien à la gestion et aux opérations
Direction générale des entreprises, Revenu Québec
Courriel : pierre.montreuil@revenuquebec.ca



13. Grille de conformité de l'analyse d'impact réglementaire

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	n.a.	n.a.
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	n.a.	n.a.
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	n.a.	n.a.
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

7. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.



	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : ☒ Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou Lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non



	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	

